

ACCESSIBILITE ET PATRIMOINE

INCLUSION DES PERSONNES HANDICAPÉES

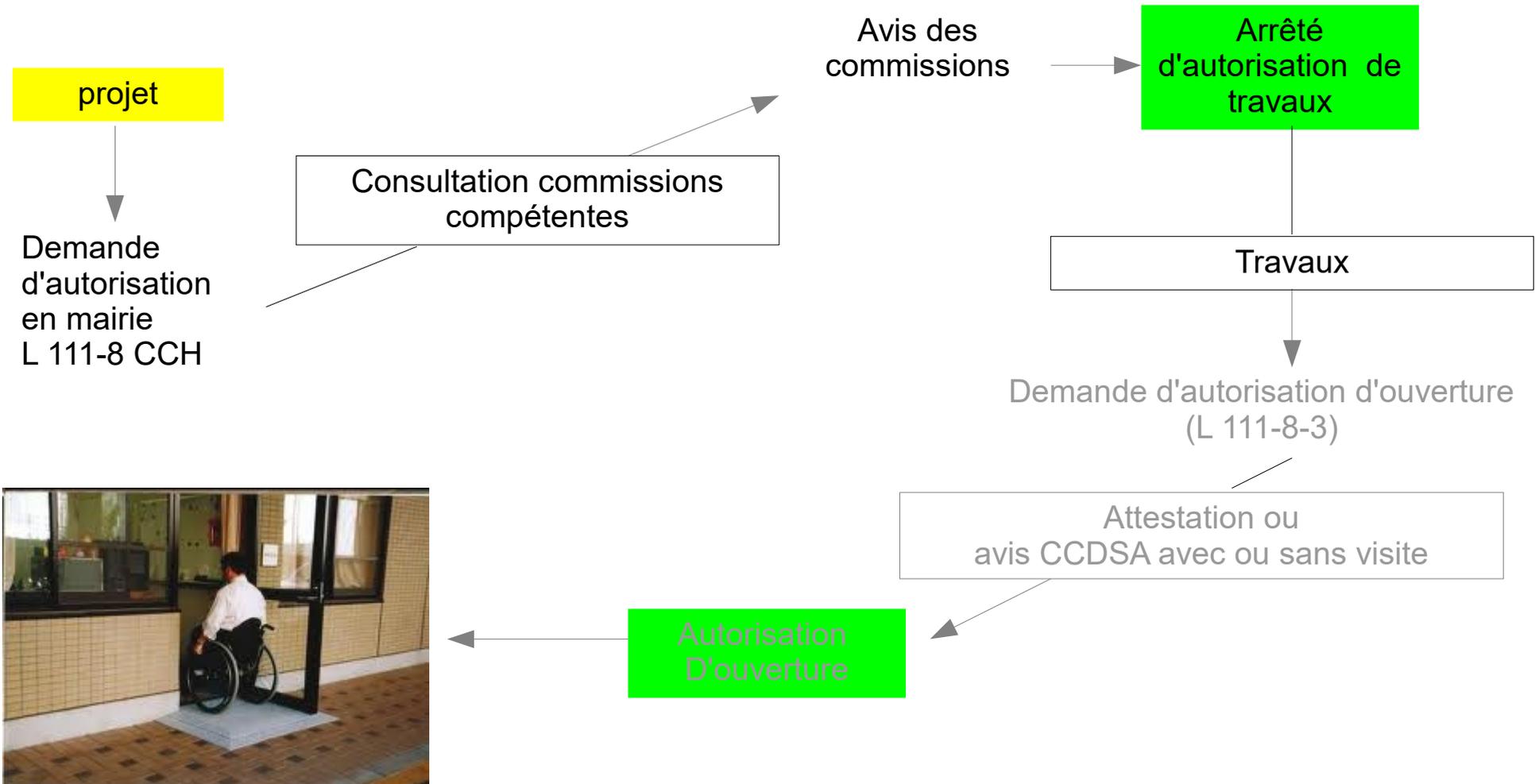
ET

PROTECTION DU PATRIMOINE



2 CONTEXTES RÉGLEMENTAIRES

La Procédure : principe général au titre du CCH.



ACCESSIBILITE ET PATRIMOINE

Une procédure d'autorisation de travaux au titre de la police administrative des ERP qui prend en compte la protection du patrimoine :

Articles L111-7-3 et R111-19-10 du CCH :

I. – Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

.....

2° En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public **classé au titre des monuments historiques** en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine, **inscrit** en application de l'article L. 621-25 du même code ou sur un bâtiment **protégé au titre des abords** en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, situé dans le **périmètre d'un site patrimonial remarquable classé** en application de l'article L. 631-1 du même code ou sur un **bâtiment identifié** en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Circuit d'un dossier :

Pétitionnaire : Projet/ERP
 - classé MH, inscrit MH, abords MH
 - identifié « site remarquable » (L631-1 CP)
 - identifié L151-19 CU

Dossier AT (PC)
 Avec demande de dérogation R111,19,10 3°

Mairie :
 Recevabilité / Numérotation Complétude

SCDS

* Art. 15 décret 95-260:
 l'ABF est membre SCDA si dérogation patrimoine

R.111.19.23
SCDA *

R.111.19.23 (11)
Préfet

Avis au MAIRE
 sur aspects non dérogatoires

Avis au PREFET
 sur Dérogation

Décision Maire
 sur AT

Décision motivée
 du **Préfet** sur dérogation

Pétitionnaire

3,5 mois dérogation
 4 mois AT

copie

La Sous Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

11 à 14 membres selon configuration / type de dossier

Permanents	<ul style="list-style-type: none">- Préfet / DDTM / DDCS /- 4 représentants des associations de P.H.- Maire	Voix délibérative
Selon type dossier	<ul style="list-style-type: none">- 3 représentants propriétaires et exploitants d'ERP	
	<ul style="list-style-type: none">- 3 représentants propriétaires et gestionnaires de logements- 3 représentants maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics	
Experts	<ul style="list-style-type: none">- DIRECCTE- UDAP- Personne qualifiée	Voix consultative

La Sous Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La décision de dérogation du Préfet doit être motivée :

- La simple mention d'une protection patrimoniale ne suffit pas.**
- La non opposition de l'UDAP à la demande de dérogation ne suffit pas non plus.**
- IL appartient au porteur de projet de démontrer qu'il a exploré « toutes » les solutions possibles.**
- La dérogation ne peut pas porter sur le principe même d'application de la Loi (en gros : je ne fais rien car je suis dans un périmètre de protection...) mais sur telle ou telle action de mise en conformité incompatible avec le protection ou la préservation du patrimoine**
- En cas de prestation de service publique, la compensation est obligatoire : il ne peut dans ce cas y avoir de dérogation « sèche ».**